

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.498 du 3 septembre 2012

A.206.144/XI-19.205

En cause : **PERPETTE** Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Tanguy KELECOM, avocat,
En Féronstrée 23, boîte 4
4000 Liège,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 28 août 2012 par Yves PERPETTE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision orale de transfert notifiée le 1^{er} août 2012 à la partie requérante et imposant le 5 septembre 2012 le transfert de la partie requérante de la prison de Lantin à la prison de Marneffe", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 29 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 2012, à 9.30 heures;

Vu la requête en assistance judiciaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Tanguy KELECOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Ghislain LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Lantin en raison de condamnations pour des faits liés aux stupéfiants. D'après le requérant, sa conduite au sein de l'établissement pénitentiaire ne pose aucun problème notamment d'ordre disciplinaire. Il bénéficie de congés pénitentiaires et entend renouer des liens avec son jeune fils qui habite Liège.

2. Le 2 août 2012, le requérant dit avoir été informé oralement qu'il devrait quitter la prison de Lantin pour être transféré dans le centre pénitentiaire de Marneffe, dès le 5 septembre suivant. Son conseil a alors adressé deux courriers, les 2 et 21 août 2012, à l'administration pénitentiaire afin d'obtenir des explications à ce sujet, mais le requérant affirme que ceux-ci sont restés sans réponse.

3. Il ressort des pièces du dossier administratif que dès le 6 juin 2012, le directeur de la prison de Lantin a proposé que le requérant puisse poursuivre l'exécution de sa peine d'emprisonnement dans un établissement "ouvert" comme Saint-Hubert, le jugeant apte à séjourner dans le cadre d'un régime communautaire, son comportement ne posant aucun problème sur le plan disciplinaire, ni sur le plan de la sécurité d'autrui.

4. Par un courrier du 21 août 2012, joint au dossier administratif, le directeur de la prison de Lantin a informé le conseil du requérant que ce dernier sera, dès la fin du mois d'août transféré dans l'établissement de Saint-Hubert. Le directeur estime que ce transfert ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les relations familiales du requérant car il pourra solliciter des congés pénitentiaires à cette fin et constate que le fils de celui-ci n'est jamais venu le voir à la prison de Lantin;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont inscrites en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande d'assistance judiciaire;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence faisant valoir que le requérant a été informé dès le 2 août 2012 de son transfert vers un établissement pénitentiaire "ouvert" et qu'il a introduit son recours le 28 août suivant, sans faire preuve de diligence;

Considérant que la procédure d'extrême urgence requiert d'une part, que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant quarante-cinq jours et que d'autre part, le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dans un délai rapide;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant indique que depuis le 2 août 2012, il a été informé oralement par l'administration pénitentiaire de son transfert vers l'établissement de Marneffe; que même si cette décision est orale, il incombe à celui qui se prévaut d'un péril imminent de faire toute diligence pour saisir le Conseil d'État dans les plus brefs délais; qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision orale, le requérant a demandé les 2 et 21 août 2012 une confirmation écrite de celle-ci à l'administration pénitentiaire mais ses courriers sont, selon lui, restés sans réponse; que toutefois, il ressort du dossier administratif qu'un courrier a été adressé au conseil du requérant dès le 21 août 2012 par l'administration pénitentiaire, l'informant du transfert de son client vers l'établissement de Saint-Hubert; qu'en saisissant le Conseil d'État le 28 août 2012, le requérant a agi dans les plus brefs délais compte tenu du silence qui lui a été opposé, dans un premier temps, par la partie adverse et de sa connaissance approximative de la décision attaquée, l'établissement retenu n'étant finalement pas celui de Marneffe; que son transfert vers l'établissement de Saint-Hubert doit intervenir dès la fin du mois d'août; que vu les circonstances de l'espèce, l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué est susceptible de recours dès lors qu'il ne peut être qualifié de simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; qu'il n'est, selon lui, pas exclu que cet acte ait été pris de manière arbitraire par la partie adverse et qu'en outre, il a des conséquences préjudiciables notamment sur le plan de ses relations familiales, de son travail au sein de la prison de Lantin et de ses chances de réinsertion;

Considérant qu'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service n'est en principe pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains

désagréments ou certaines contrariétés au détenu; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles de recours; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni;

Considérant qu'en l'espèce, comme l'a indiqué à l'audience la partie adverse, le transfert du requérant s'inscrit principalement dans le contexte d'une volonté de mieux assurer sa réinsertion, le centre pénitentiaire de Saint-Hubert étant soumis à un régime "ouvert", les condamnés pouvant suivre une formation et travailler pour préparer leur future libération; qu'il ne ressort pas des explications de la partie adverse une volonté de punir le requérant mais bien de faciliter sa réinsertion dans la société en le transférant dans un régime carcéral plus souple que celui auquel il est soumis actuellement; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le comportement du requérant ait posé problème; qu'au contraire, c'est parce qu'il a un comportement exemplaire qu'il peut bénéficier d'un régime carcéral favorisant sa libération future; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse se limite à exécuter la peine privative de liberté dont fait l'objet le requérant avec pour objectif final de faciliter son processus de réinsertion; qu'au terme de cet examen effectué en extrême urgence, le ministre de la Justice n'apparaît pas comme mis en cause en tant que chef de l'administration pénitentiaire mais en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que dans ce contexte, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des vacations, le trois septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

P. VANDERNACHT.